

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100927-2010_00370_DA-AR

Acte certifié exécutoire

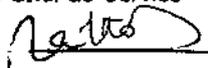
Réception par le préfet : 27/09/2010

Publication : 01/10/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux


Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin 

Colmar, le

2010 00370

ARRETE

du

27 SEP. 2010

DA

portant fixation du prix de journée hébergement 2010 du Foyer d'Accueil Médicalisé
du Centre Hospitalier de ROUFFACH

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.ctab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de ROUFFACH sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>	
Groupe I :	556 111,60 €.
Dont : Hébergement :	417 583,60 €.
Soins :	138 528,00 €.
Groupe II :	1 693 162,00 €.
Dont : Hébergement :	914 558,00 €.
Soins :	778 604,00 €.
Groupe III :	162 271,75 €.
Dont : Hébergement :	150 140,75 €.
Soins :	12 131,00 €.
Total des 3 groupes :	2 411 545,35 €.
<u>Total dépenses d'exploitation :</u>	2 411 545,35 €.
 <u>Recettes :</u>	
Groupe I :	2 357 172,73 €.
Dont recettes Hébergement :	1 427 909,73 €.
Forfait soins :	929 263,00 €.
Groupe II :	0,00 €.
Groupe III :	0,00 €.
Total des 3 groupes :	2 357 172,73 €.
Incorporation du résultat excédentaire :	54 372,62 €.
<u>Total recettes d'exploitation :</u>	2 411 545,35 €.

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée Hébergement applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de ROUFFACH à compter du **1^{er} septembre 2010** est fixé à :

93,22 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY